



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Dauphine

Fonds commun de placement de droit français

15 février 2022

Table des matières

Document d'informations clés pour l'investisseur	3
Prospectus	5
I. Caractéristiques générales	5
II. Acteurs	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	8
IV. Informations d'ordre commercial	18
V. Règles d'investissement	18
VI. Risque global	18
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	18
VIII. Rémunération	20
IX. Données à caractère personnel	20
X. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie	21
Règlement	23

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement du fonds commun de placement (ci-après "FCP"). Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer le FCP et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci

I. Caractéristiques générales

Dénomination	Dauphine.
Code ISIN	FR0007479266.
Forme juridique et Etat membre de constitution	Fonds communs de placement (FCP) de droit français, constitué en France.
Date de création et durée d'existence prévue	Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") le 11 mars 1994. Il a été constitué le 23 mars 1994 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques						
Valeur liquidative d'origine	Compartiment	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
15.244,90 euros	Non	FR0007479266	Résultat net: Capitalisation et/ou distribution Plus values nettes réalisées: Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris ou auprès de la société de gestion Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com; ou auprès de la société de gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

II. Acteurs

Société de gestion

Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (ci-après "la Société de Gestion").

La Société de Gestion a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion sous le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010") et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la "Loi de 2013").

La Société de Gestion est autorisée à gérer des OPCVM et des AIF français au titre de la libre prestation de service sous la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) et la Directive AIFM. A ce titre, elle gère des fonds d'investissement de droit français depuis 2014.

Elle intervient en qualité de société de gestion. Elle décide de déléguer les fonctions de gestionnaire financier, comptable et administratif.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

Le Dépositaire du FCP est Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département "Securities Services" (le "Dépositaire"). Société Générale, société anonyme dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses fonctions en conformité avec la Directive 2009/65/CE telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (les "Règles OPCVM").

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir toutes les obligations résultant des Règles OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs du FCP.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la conservation des actifs du FCP pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions d'OPC enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées incluant, le cas échéant, un dépositaire central des titres; et
 - (ii) si les conditions de conservation des Instruments financiers sont satisfaites, les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit du FCP, dans la mesure où ils sont la propriété du FCP;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du FCP et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'actions aient été reçus et à ce que toutes les liquidités du FCP aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des actions se font conformément au droit français applicable et au règlement;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM et au règlement;
- (f) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au droit français applicable ou au règlement;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du FCP, la contrepartie est remise au FCP dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits du FCP reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et au règlement.

S'agissant des obligations de conservation incombant au Dépositaire quant aux Instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard du FCP ou des porteurs, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard du FCP ou des porteurs, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit français à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre au FCP de réaliser ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans différents pays. Les sous-conservateurs nommés font partie du groupe Société Générale lorsque le groupe y dispose d'une présence locale. Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse suivante: <https://www.securities-services.societegenerale.com/en/aboutus/key-figures/financial-reports> (*Global list of sub-custodians for SGSS*). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité.

Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait de la délégation de la Société de Gestion à Société Générale du calcul de la valeur liquidative du FCP et de la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à des sous-conservateurs.

Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, gérer leur survenance et garantir que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts du FCP, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

La politique du Dépositaire en matière de gestion des conflits d'intérêts se base sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes et d'environnements informatiques dédiés. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

En outre, le Dépositaire a adopté des mesures préventives et appropriées telles que la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou l'information des clients concernés ou le refus de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Siège social est situé 6 place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex.

Signataire: Monsieur Jean-Pierre Vercamer.

Commercialisateurs

Sociétés du Groupe Lombard Odier.

Délégués

Délégué de la gestion financière:

Lombard Odier (Europe) S.A., établissement de crédit de droit luxembourgeois au capital de 40.000.000 euros dont le siège social est sis 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, (Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française domiciliée 8, rue Royale - 75008 Paris et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 905 157 (ci-après le "Gestionnaire Financier").

Délégué de la gestion administrative et comptable:

SOCIETE GENERALE

Siège social: 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale: 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18.

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives. Société Générale a sous-délégué, sous sa responsabilité, certaines tâches de la gestion comptable à des entités du groupe Société Générale.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

Conseillers

Néant.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par:

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres: 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN	FR0007479266.
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Le souscripteur d'une part devient copropriétaire des actifs du FCP.
Modalités de tenue du passif	La mission de gestion du passif du FCP est confiée au Dépositaire, Société Générale, qui assure, à ce titre, la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France de ce FCP admis aux opérations de cet organisme.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Forme des parts	Les parts sont émises au porteur. Les porteurs de parts doivent libérer leur souscription dans les conditions fixées par le règlement et ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du FCP et proportionnellement à leur quote-part. Les droits et obligations attachées aux parts suivent le titre dans quelque main qu'elles passent.
Décimalisation des parts	Parts entières.
Date de clôture	L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois d'août. La première clôture est intervenue le dernier jour de bourse du mois d'août 1995.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP de droit français de capitalisation et/ou de distribution. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

ii) Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes:

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

iii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

Directive Epargne et échange automatique de renseignements en matière fiscale

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les porteurs résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette Directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres.

La Directive 2003/48/CE a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire postérieure à cette date, certaines dispositions de la Directive 2003/48/CE continueront de s'appliquer, en particulier les obligations de transfert d'informations par l'agent payeur.

Par ailleurs, le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE, qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La Directive 2014/107/UE a un champ d'application plus large que la Directive 2003/48/CE et s'étend non seulement aux intérêts, mais aussi aux dividendes et à d'autres types de revenus du capital, ainsi qu'au solde annuel des comptes produisant ces revenus. L'adoption de la Directive 2014/107/UE met en œuvre la Norme commune de déclaration ("NCD"), établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"), qui a été chargée par le G20 d'élaborer cette Norme afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Les mesures de coopération prévues par la Directive 2003/48/CE seront par conséquent remplacées par la mise en œuvre de la Directive 2014/107/UE qui prévaudra en cas de chevauchement des champs d'application.

En outre, la France a signé et a autorisé l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers basé sur la NCD de l'OCDE ("Accord Multilatéral"). Aux termes de l'Accord Multilatéral, le premier échange de renseignements est appliqué depuis le 30 septembre 2017. Il est également possible que l'échange automatique de renseignement ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE. L'Accord Multilatéral prévoit que les États et territoires signataires devront obtenir de leurs institutions financières (banques, assurances, etc.) qu'elles collectent à leur charge auprès de leurs clients non-résidents, identifiés comme tels au moyen de règles de diligence définies dans la NCD, un large éventail d'informations relatives à l'identification de leurs clients et de leurs actifs financiers (le ou les numéros de compte, le solde ou la valeur portés sur le compte ainsi que l'ensemble des flux portant sur une large catégorie de revenus d'investissement) et qu'elles les transmettent à l'administration fiscale. Cette dernière doit adresser ces informations aux autorités compétentes de la juridiction partenaire dans laquelle le client est résident fiscal pour qu'elles puissent les utiliser aux fins d'appliquer leur législation fiscale.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres conséquences potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA

Un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "loi FATCA" dont l'acronyme signifie "Foreign Account Tax Compliance Act") adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de cet accord, les institutions financières françaises remplissant certains critères et se qualifiant d'institutions financières déclarantes doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées, collecter des informations les concernant et les adresser à l'administration fiscale française qui se charge ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la convention fiscale entre la France et les États-Unis. Toutefois, en vertu de l'annexe II de l'accord FATCA, certaines institutions financières françaises sont considérées, sous certaines conditions, comme des institutions financières réputées conformes et sont dispensées des obligations de diligence et de déclaration mentionnées ci-dessus. Le FCP se qualifie d'institution financière réputée conforme / organisme de placement collectif en vertu des sous-sections B et C de la section II de l'annexe II de l'accord FATCA.

Dispositions particulières

Code ISIN

FR0007479266.

Détention d'OPC

Le FCP peut être entièrement investi en parts ou actions d'OPCVM et autres OPC.

Objectif de gestion

Sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, le FCP vise à générer un revenu régulier en offrant une gestion active et flexible au travers d'une allocation d'actifs mixte en investissant de manière directe ou indirecte en obligations de toute nature mais aussi en actions internationales, parts de fonds, instruments financiers dérivés et liquidités. Bien que pouvant évoluer dans des bornes d'allocation plus larges, le FCP vise à surperformer l'indicateur composite suivant: 10% Euro Short Term Rate (code Bloomberg ESTRON index) + 70% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Index (code Bloomberg HE00 index) + 20% MSCI World Index ND (code Bloomberg MSDEWIN index).

Indicateur de référence

Le FCP n'est pas indiciel.

Toutefois, la performance du FCP peut être comparée a posteriori et à titre indicatif avec l'indicateur composite suivant:

- 70% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Index (code Bloomberg: HE00 index) Cet indice suit la performance des titres de créance de sociétés de qualité inférieure à la notation investment grade, libellés en euros émis sur les marchés de la zone euro ou les marchés euro-obligations.
- 20% MSCI World Index ND. L'indice MSCI World Index ND, libellé en euro (code Bloomberg: MSDEWIN index), est composé d'actions représentatives d'une vingtaine de pays développés. Sa valeur est calculée dividende net réinvesti par Morgan Stanley Capital Index. www.msci.com.
- 10% Euro Short Term Rate (€STR) (code Bloomberg ESTRON index). L'€STR est le taux interbancaire de la zone euro, il est calculé par la Banque centrale européenne. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet: https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

La gestion de ce FCP étant active et ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter significativement de celle de l'indicateur composite, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

A toutes fins utiles, il est précisé que le FCP n'utilise pas l'indicateur de référence au sens du règlement UE n°2016/1011 (le Règlement Benchmark).

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées:

Le Gestionnaire Financier met en place une gestion active et discrétionnaire s'appuyant soit sur l'investissement en direct dans des actions, titres de créances et instruments du marché monétaire soit sur un investissement indirect par l'intermédiaire d'organismes de placements collectif ("OPC"), voire de contrats financiers. L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques (pays de l'OCDE, Asie et pays émergents). L'exposition aux pays émergents peut atteindre 50% de l'actif net toutes classes d'actifs confondues.

Il est anticipé que le portefeuille sera majoritairement investi en titres de créances négociables, obligations et instruments du marché monétaire détenus en direct ou à travers des OPC monétaires et/ou obligataires émis par des émetteurs privés ou publics. A ce titre, le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en titres à haut rendement dits spéculatifs ("High Yield").

La sensibilité au marché de taux rapportée au portefeuille global est comprise entre -5 et +5 (la sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt). En outre, la part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif net du portefeuille.

En fonction des opportunités de marché, le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en actions en direct ou via des OPCVM et autres OPC actions.

Accessoirement, le Gestionnaire Financier se réserve la possibilité d'exposer le portefeuille aux matières premières dans les limites de la réglementation, par l'intermédiaire de parts d'OPC (essentiellement via des fonds indiciaires cotés ("ETF")) représentant une exposition sur les marchés des matières premières.

L'exposition aux marchés des matières premières est limitée à 10% de l'actif net du FCP.

L'allocation pivot moyenne indicative des actifs est répartie à hauteur de:

20% de l'actif net en actions en direct ou par l'intermédiaire d'OPC;

65% de l'actif net en produits obligataires en direct ou par l'intermédiaire d'OPC;

10% de l'actif net en produits monétaires en direct ou par l'intermédiaire d'OPC ; et

5% de l'actif net dans tout autre classe d'actifs par l'intermédiaire d'OPC.

Description des catégories d'actifs utilisés:

Actions

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% de son actif net en actions ou OPC actions. Cette poche sera principalement investie en actions de toute capitalisation admises à la négociation sur les marchés de la zone Euro et/ou internationaux ou en OPC actions.

Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droits de vote.

La gestion de cette poche s'appuie sur des analyses quantitatives et qualitatives effectuées en interne qui permettent au gérant d'effectuer des paris tranchés sur le choix des secteurs, des pays, des valeurs.

Les critères d'investissement seront:

- 1) Quantitatifs: valorisation des sociétés (multiples de résultats, de CA, de cash-flows, de résultats opérationnels...) potentiel de révisions à la hausse des bénéfices des sociétés concernées, exposition de la société aux différents éléments (devises, taux, matières premières...) performance par rapport à un secteur.

- 2) Qualitatifs: catalyseurs identifiés dans le temps comme éléments de revalorisation de la société (cible potentiel d'une OPA, changement de gouvernance, nouvelle stratégie industrielle,...).

Les outils de suivi et de contrôle présents et développés au sein du Gestionnaire Financier seront appliqués au FCP:

- Suivi de performance;
- Suivi des ratios de volatilité;
- Suivi du taux d'investissement, de l'allocation sectorielle;
- Suivi de la valorisation des titres (ratio d'analyse financière), du "bêta" (sensibilité d'une valeur aux variations de marché), de la volatilité, du "momentum" de bénéfices de chaque société sélectionnée;
- Suivi de la valorisation globale du portefeuille: PER ("price-earning ratio" ou ratio cours-bénéfice: défini comme le ratio de valorisation d'une entreprise mesurant le prix par action rapporté aux bénéfices par action).

Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire

Le FCP peut être exposé de 0 à 100% de son actif en OPC obligataires et monétaires, obligations, titres de créance négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises.

Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre:

- Des titres de créance émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains; ces titres de créance dont la notation peut être basse ou inexistante, ou jugée équivalente par le Gestionnaire Financier, peuvent accroître le risque de crédit; ainsi l'exposition aux titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs pourra atteindre 100% de l'actif;
- Des emprunts souverains, à savoir des titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- Des emprunts souverains de pays émergents.

Le Gestionnaire Financier s'appuie sur sa propre analyse du risque de crédit qui lui permet dans son processus d'investissement / désinvestissement de ne pas devoir recourir mécaniquement ou exclusivement aux notations délivrées par les agences.

La sensibilité au marché de taux rapportée au portefeuille global est comprise entre -5 et +5 (la sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt).

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'investissement dans les conditions ci-après:

- Maximum 100% de son actif net:
 - en OPCVM de droit français ou européen de toute classification, conformes à la Directive 2009/65/CE, et n'investissant pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.
- Maximum 30% de son actif net en cumul:
 - en FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères mentionnés dans l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Les OPCVM monétaires sont utilisés pour gérer les liquidités du portefeuille.

Le processus de sélection des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger repose sur:

- 1) Une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, perte maximale de la tracking error (définie comme la volatilité des écarts de performance entre le fonds et son indice de référence), du bêta (défini comme la sensibilité de la performance du fonds aux variations de marché), de l'alpha (défini comme l'excès de performance du fonds par rapport à son indice de référence), du ratio d'information (défini comme couple rendement/risque) et autres éléments pertinents).
- 2) Une approche qualitative d'approfondissement du processus de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds sélectionnés.

La sélection des fonds est effectuée en "architecture ouverte". Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe Lombard Odier.

Le FCP pourra avoir recours aux OPC indicieux cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions et obligataires ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs.

Instruments dérivés:

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Gestionnaire Financier pourra investir sur les instruments dérivés suivants dans une limite de 100% de l'actif net:

- Nature des marchés d'intervention:
 - réglementés,
 - organisés,
 - gré à gré.
- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Nature des instruments utilisés et stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - futures: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition;
 - options: sur actions et indices actions, en couverture ou exposition; sur taux, en couverture ou en exposition; sur change, en couverture ou exposition;
 - change à terme: en couverture du risque de devises ou en exposition à ce risque.
- Le FCP n'entrera pas dans des contrats d'échange sur rendement global ("*Total Return Swaps*" ou "*TRS*").

Titres intégrant des dérivés:

- Risques sur lesquels le Gestionnaire Financier désire intervenir:
 - action,
 - taux,
 - change,
 - crédit.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion:
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - couverture ou exposition du risque de change,
 - couverture ou exposition actions,
 - couverture ou exposition du risque de crédit.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du portefeuille.

Dépôts:

Néant.

Emprunts d'espèces:

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net total.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres:

Néant.

Informations relatives aux garanties financières:

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie.

Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC "Monétaire".

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont:

Risque de perte en capital

Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le risque actions est le risque d'une évolution défavorable des marchés d'actions. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à fluctuer à la baisse de manière importante.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations ("small and mid caps") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations par le FCP peut entraîner une baisse de la valeur du FCP plus importante et plus rapide. Le pourcentage maximum d'exposition aux marchés actions est de 100% de l'actif net total.

Risque lié aux pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FCP est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'investissement en actions cotées dans des pays émergents s'élève à un montant maximum de 50% de l'actif net total du FCP.

Risque de change

Le FCP peut présenter un risque de change pour le résident français du fait de l'investissement du FCP dans des OPC et Fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change.

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif net du portefeuille. En période de forte dégradation du marché des changes, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser de manière importante.

Risque de liquidité

Si un investissement est effectué dans des instruments financiers qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir un niveau relativement faible de liquidités, il existe un risque majeur que le FCP ne soit pas en mesure d'effectuer des transactions à un moment propice ou à des prix avantageux. Cela pourrait réduire les rendements du FCP.

Risque de taux

Le FCP est investi en produits de taux principalement à travers des OPC. Le risque de taux est le risque d'une hausse des taux d'intérêts (en cas de sensibilité positive) ou de baisse des taux d'intérêts (en cas de sensibilité négative), entraînant une baisse du prix des obligations et titres de créance à taux fixe et donc une baisse de la valeur liquidative.

La sensibilité du portefeuille obligataire est comprise entre -5 et +5.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur - ou à son anticipation par le marché - qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de perte en capital lié à l'investissement dans des titres à haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

L'utilisation de titres de haut rendement ("High Yield") dits spéculatifs par l'équipe de gestion peut se traduire par une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des instruments dérivés

Le risque résulte de l'exposition sur des instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec plusieurs contreparties. Le FCP est donc exposé au risque que l'une de ces contreparties ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaire).

Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité.

De manière accessoire, le FCP peut également être exposé au risque suivant:

Risque lié à l'exposition du FCP aux matières premières

Les composants matières premières auxquels le FCP pourrait être exposé, pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les cours des matières premières sont influencés notamment par divers facteurs macroéconomiques tels que les fluctuations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les politiques et programmes agricoles, commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes des gouvernements ainsi que d'autres événements imprévisibles. Les prix des matières premières peuvent être hautement volatils.

Garantie ou protection

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite bénéficier des opportunités de marchés actions internationales tout en se réservant la possibilité d'intervenir sur les taux en cas de dégradation des marchés sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Durée de placement recommandée: 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales par:

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités de détermination et d'affectation du résultat net

Capitalisation et/ou distribution.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Modalités de détermination et d'affectation des plus-values nettes réalisées

Capitalisation et/ou distribution.

Fréquence de distribution

Annuelle selon la décision prise par la Société de Gestion.

Caractéristiques des parts

Devise de libellé: euro.

Décimalisation: parts entières.

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

J	J	J: jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation à 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation à 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés au plus tard à 12 heures chaque lundi (J) (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour d'ouverture des marchés Euronext ou est un jour férié légal en France) auprès du Dépositaire:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur inconnue).

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée ci-dessus est proscrite. Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Le règlement des rachats et la livraison des titres sont effectués à J + 2 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (Gates)

La Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dans les conditions décrites ci-dessous.

Méthode de calcul et seuil d'activation retenus:

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs du FCP.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif:

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.loim.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais.

Traitement des ordres non exécutés:

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP:

Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire sur la base des prix de clôture de chaque lundi où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie sur la base des prix de clôture du jour ouvré précédent.

Lieux de publication

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	10% - Taux maximum -sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	1,00% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4,5% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction par le Dépositaire	Entre 4 euros et 60 euros selon l'instrument financier
	Société de Gestion	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Il est à noter que les frais suivants sont hors champ des quatre (4) blocs de frais évoqués ci-dessus:

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex: Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex: procédure de class action).

Il est à noter que l'information relative à ces frais sera décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Néant.

Barème des commissions de mouvement prélevées

La Société de Gestion n'a pas prévu de prélever des commissions de mouvement.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

Procédure de choix des intermédiaires et meilleure transmission

La sélection des brokers externes s'effectue dans le cadre d'une approche structurée, disciplinée et globale. L'objectif est de communiquer de manière transparente nos besoins et nos objectifs afin de recevoir le service le mieux adapté et le plus efficient de la part des brokers sélectionnés.

Les éléments utilisés pour sélectionner les courtiers sont notamment:

- Solidité financière;
- Critères relatifs à l'analyse et à la recherche;
- Critères relatifs à l'exécution des ordres et accès aux introductions;
- Critères relatifs aux procédures de meilleure exécution transmises par chaque courtier et à leur bonne application;
- Critères relatifs aux événements post-exécution et de règlement / livraison.

Frais de recherche liés aux analyses financières

Sous réserve du respect par le Gestionnaire Financier des lois et réglementations applicables (et en particulier l'ensemble de la réglementation découlant de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, communément appelée MiFID II), le Gestionnaire Financier et ses délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion du FCP, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par le FCP en vertu d'accords de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées au FCP par le Gestionnaire Financier à des taux devant être validés par la Société de Gestion. Le Gestionnaire Financier fournira à la Société de Gestion

des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agira en tout temps dans le meilleur intérêt du FCP et de la Société de Gestion lorsqu'il conclura des Accords de commissions d'analyse financière ou recevra de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par le FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Le FCP est ouvert à tout souscripteur. Il peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de Lombard Odier (Europe) S.A. – Succursale en France, 8, rue Royale - 75008 Paris au tél: 01 49 26 46 00 ou par email: gestion-paris@lombardodier.com ou auprès de la Société de Gestion, Lombard Odier Funds (Europe) S.A., 291 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, ou via Luxembourg-funds@lombardodier.com.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement le site internet www.loim.com sous la rubrique relative au FCP, au sein de laquelle des informations concernant ce FCP peuvent être régulièrement publiées.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de:

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes.

Le cas échéant, conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte dans la stratégie d'investissement figurera dans le rapport annuel du FCP.

Les informations sur les politiques de la Société de Gestion en matière d'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement sont publiées sur www.loim.com.

La Société de Gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur www.loim.com.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicable aux OPCVM.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture;
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour;
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre;
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire;
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la sur-côte est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN;

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché;
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support;
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats;
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent;
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles. Les swaps de taux sont valorisés sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés;
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé;
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement le Gestionnaire Financier de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de Fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon le Gestionnaire Financier, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2014/91/UE, la Société de Gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines politiques, procédures et stratégies incluant la politique de rémunération de la Société de Gestion applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la Loi de 2013, la Loi de 2010, le Règlement SFDR (tel que défini ci-dessous) et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de Gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, en ce compris les risques en matière de durabilité. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risque actuels et futurs, en ce compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers. La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de Gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, en ce compris les informations sur la manière dont la politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société de Gestion.

IX. Données à caractère personnel

La Société de Gestion collecte les données à caractère personnel des porteurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elle est soumise (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les porteurs sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés), indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription de parts ainsi que les détails relatifs à leur détention de parts seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société de Gestion ainsi que ses employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les porteurs doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de Gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et conservateur sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- a) pour la fourniture de services aux porteurs tels que les services de Dépositaire et conservateur (y compris la centralisation des ordres de souscription et de rachat, la tenue du passif, la mise à jour des données clients et les communications aux porteurs);
- b) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- c) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société de Gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Pour atteindre les Finalités susmentionnées, les porteurs doivent être conscients que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à Société Générale en tant que Dépositaire et conservateur, ainsi que dans sa fonction de centralisation des ordres de souscription et de rachat et tenue du passif et en tant que déléataire de la gestion administrative et comptable et tout autre membre du groupe Société Générale et à d'autres parties assistant Société Générale dans l'accomplissement de ses tâches au service du FCP et de la Société de Gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'Espace économique européen "EEE", où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'Union Européenne ("UE"). Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La

Société de Gestion veillera à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays, soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les porteurs acceptent que la Société de Gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans les limites autorisées par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les porteurs ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les porteurs peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société de Gestion. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. L'autorité de surveillance est la Commission Nationale pour la Protection des Données ("CNPD") au Grand-Duché de Luxembourg et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ("CNIL") en France.

Si le porteur n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable, la Société de Gestion recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et dans le respect de ceux-ci. A cet égard, les porteurs sont informés que:

- la Société de Gestion est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter l'Accord Multilatéral et la réglementation applicable et sont destinées aux finalités prévues dans ladite réglementation;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales françaises, ainsi qu'à l'autorité d'une juridiction soumise à déclaration (au sens de l'Accord Multilatéral et de la réglementation applicable);
- la réponse aux questions posées par la Société de Gestion ou son délégué/agent est obligatoire et, à défaut de réponse appropriée, la Société de Gestion peut refuser tout ordre soumis par les porteurs ou procéder au rachat obligatoire des parts détenues par les porteurs;
- les porteurs concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales françaises et de rectification de ces données.

X. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité selon le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

"ESG" désigne les caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante.

- "Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, déforestation, changement climatique, énergies renouvelables, efficacité énergétique, épuisement des ressources et pollution de l'air et de l'eau, gestion des déchets, diminution de la couche d'ozone stratosphérique, changements d'utilisation des sols ou acidification des océans.
- "Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: droits humains, normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, travail des enfants et esclavagisme, santé et sécurité au travail, liberté d'association et liberté d'expression, diversité, relations avec les collectivités locales, santé et accès aux soins, protection des consommateurs et fabrication d'armes controversées.
- "Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, des questions suivantes: structure du conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.

"Risque(s) de Durabilité" désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

"Règlement SFDR" désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

"Règlement Taxonomie" désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR et évaluation de la durabilité environnementale selon le Règlement Taxonomie

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Intégration des Risques de Durabilité et des évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement de l'OPCVM sont définis au sein des sections "Objectif de gestion" et "Stratégie d'investissement" du prospectus. Il convient de préciser que l'OPCVM n'intègre pas l'investissement durable dans son objectif de gestion et qu'il ne promeut pas activement les critères environnementaux et sociaux.

Néanmoins, le Gestionnaire Financier pense qu'il existe une étroite corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un investissement et de son profil de durabilité. Il cherche donc à intégrer directement ou indirectement les critères ESG dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans chaque classe d'actifs à laquelle l'OPCVM est exposé.

En ce qui concerne les actions et les titres de sociétés, le Gestionnaire Financier cherchera à sélectionner et à classer les sociétés au moyen des indicateurs de durabilité établis par le Règlement SFDR, notamment les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation d'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, ainsi que la lutte contre la corruption et la fraude. Il cherchera à déterminer l'importance des critères ESG lors de l'évaluation des prévisions de rendement d'un investissement et à exclure les sociétés affichant le score ESG le plus faible, ainsi que les sociétés présentant un niveau de controverse élevé. Cependant, la sélection des placements et l'intégration des considérations susmentionnées dans le processus d'investissement sont laissées à l'entière discrétion du Gestionnaire Financier.

Le Gestionnaire Financier exclura les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et n'investira pas dans les denrées alimentaires de base.

S'agissant de l'investissement dans les fonds sous-jacents, le Gestionnaire Financier cherchera à évaluer, dans le cadre de son processus de sélection, l'importance des Risques de Durabilité associés à la stratégie et à la philosophie d'investissement sous-jacentes et son incidence probable sur la rentabilité attendue.

Incidences probables des Risques de Durabilité sur les rendements de l'OPCVM

Les incidences probables des Risques de Durabilité sont difficiles à quantifier. De manière générale, le Gestionnaire Financier pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont étroitement liées à son succès à long terme et que les émetteurs recourant à des pratiques commerciales et activités conformes aux critères ESG ont plus de chances de réussir et de créer de la valeur à long terme. Toutefois, rien ne garantit que le Gestionnaire Financier sélectionnera, pour le compte de l'OPCVM, des investissements conformes aux critères ESG ou, si le Gestionnaire Financier sélectionne de tels investissements, que ces investissements contribueront à la performance positive de l'OPCVM.

Règlement

Titre 1 – Actifs et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds commun de placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds commun de placement peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 – Fonctionnement du Fonds

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes a été désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Titre 3 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Le cas échéant, le Fonds commun de placement peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes.

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Titre 4 – Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de la cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestations

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com